

# Les dons destinés aux vacances doivent-ils être intégrés dans le budget?

Une femme qui élève seule son enfant reçoit de l'argent de sa mère pour passer des vacances au Tessin. Elle peut utiliser l'argent à cet effet à condition que certains critères soient remplis.

## QUESTION

Madame K, divorcée, a une fille de quatre ans. Depuis son divorce il y a trois ans, elle bénéficie d'un soutien en complément des pensions alimentaires pour elle-même et sa fille. Sa recherche d'un emploi est récompensée par un supplément minimal d'intégration. Madame K fait savoir que sa mère lui a donné de l'argent pour qu'elle puisse partir en vacances. Avec ce montant, elle aimerait financer deux semaines de vacances pour elle-même et sa fille.

1. Est-ce que Madame K peut utiliser cet argent pour des vacances?
2. Est-ce que Madame K a droit au soutien pour l'entretien, le loyer et les primes d'assurance maladie pendant qu'elle est au Tessin?
3. Est-ce que le supplément minimal d'intégration (SMI) continue à être octroyé pendant les vacances?

## BASES

Les revenus disponibles sont pris en compte en totalité dans le calcul du montant de l'aide à octroyer (normes CSIAS, E.1.1). Les dons de tiers, par exemple de parents proches, font par principe partie des revenus à prendre en compte. Il se pose alors la question si en cas de dons affectés aux vacances, il est possible de déroger à ce principe.

«Les séjours de vacances ou de repos doivent pouvoir être accordés à des personnes aidées durablement exerçant une activité lucrative adaptée à leurs besoins, assumant des tâches d'éducation ou une activité comparable. Pour le financement, des fonds privés ou des fondations peuvent être sollicités » (normes CSIAS, C.1.6). Cela veut dire que les personnes soutenues doivent elles aussi avoir la possibilité de faire des vacances à condition de remplir ces critères. Les personnes concernées peuvent utiliser les dons affectés de tiers pour les vacances, ceux-ci ne sont pas intégrés au budget de soutien à titre de revenus. Ceci dit, il faut toujours assurer que les dépenses destinées aux vacances sont en relation adéquate avec les dépenses pour les budgets de vacances de personnes au revenu modeste.

Les normes CSIAS ne se prononcent pas sur la durée des vacances. Dès lors, les dispositions de l'assurance chômage peuvent être une base utile pour l'évaluation. Les chômeurs ont également droit aux vacances. En vertu de l'art. 27, al. 1 de l'Ordonnance sur l'assurance

chômage (RS 837.02), ils ont droit à une semaine de vacances au terme de chaque période de 60 jours de chômage contrôlé. L'absence admise pour vacances est de quatre semaines au maximum par année civile, en analogie avec le droit aux vacances selon l'art. 329 du Code des obligations (RS 220). L'absence pour vacances ne doit toutefois pas entraver l'insertion professionnelle et l'intégration sociale des personnes soutenues. Ainsi, le début des vacances ne doit pas coïncider directement avec le début de la mesure d'intégration. Sinon, les personnes soutenues violeraient leur devoir de diminuer leur besoin d'aide (normes CSIAS, A.5.2).

Seules les personnes quittant leur canton de domicile perdent leur ancien domicile d'assistance. Dès lors, Madame K garde son domicile d'assistance également pendant les vacances et continue à avoir droit au soutien ordinaire selon les normes de la CSIAS.

## RÉPONSE

1. Madame K peut utiliser le montant conformément à son affectation pour financer des vacances.
2. Pendant les vacances, elle continue à avoir droit au soutien selon les normes CSIAS.
3. Le supplément minimal d'intégration peut également être octroyé. ■

**Daniela Lieberherr**

Membre de RETE

[Groupe de travail de la commission Normes de la CSIAS]

## PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line ([www.skos.ch](http://www.skos.ch), connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.